

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 21 juin 2012 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « 25 Km de Miquelon » le 23 juin 2012 (p. 81).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 344 du 21 juin 2012 portant autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « 25 Km de Miquelon » le 23 juin 2012.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport, et plus particulièrement les articles R. 331-6 à R. 331-17 ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2012 par l'association « Les Coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, en vue d'organiser le 23 juin 2012 une course pédestre hors stade, intitulée « 25 Km de Miquelon » ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile conclue entre l'association et la SARL Paturel Assurances garantissant sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient lui incomber ;

Vu l'engagement de l'organisateur relatif à la mobilisation, pour la manifestation, de trois équipes de secouristes avec véhicules et d'une permanence assurée au centre médical de Miquelon par le médecin titulaire ;

Vu la mise à disposition, par le centre hospitalier François-Dunan d'un infirmier anesthésiste diplômé d'État et d'un ambulancier ;

Vu l'avis favorable du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population ;

Vu l'avis favorable du lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis favorable du maire de Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « Les Coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, est autorisée à organiser une course pédestre hors stade, intitulée « 25 Km de Miquelon » le 23 juin 2012 de 13 heures à 17 heures selon l'itinéraire (1) et le règlement (2) annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des Codes, lois et règlements susvisés ;

- des mesures suivantes :

1) la présence, sur le parcours, pendant tout le déroulement de l'épreuve, des équipes de secouristes mobilisées par l'organisateur. Les accès des véhicules de secours devront rester constamment dégagés ;

2) une liaison téléphonique sera mise en place avec le service d'urgence ou assimilé pendant la durée de l'épreuve ;

3) les participants non licenciés seront titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en photocopie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical ;

4) les concurrents ne sortiront pas de l'itinéraire balisé ;

5) le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, notamment après

les ravitaillements. Les organisateurs sont responsables du maintien de la propreté autour des sites d'accueil du public et assureront le nettoyage des lieux et à l'enlèvement du fléchage.

Art. 3. — L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, des préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Art. 4. — Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Art. 5. — L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par le commandant de la gendarmerie ou tout gendarme désigné par lui, s'il estime que les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Art. 6. — L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande formulée par l'organisateur.

Art. 7. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'organisateur.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de Miquelon-Langlade, l'organisateur, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 21 juin 2012.

*Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

—
Voir programme et plan en annexe.

